Direction générale de la Prévention des risques

Les obligations des gros producteurs de biodéchets

Novembre 2012

Les textes réglementaires

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, a instauré une obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets pour les personnes qui en produisent des quantités importantes.

Les articles R 543-225 à 227 du code de l'environnement définissent le champ de cette obligation et précisent les conditions dans lesquelles il convient de la mettre en œuvre.

Ce texte dispose notamment que :

- les ménages sont exclus de l'obligation de tri, de même que les exploitants d'installations de traitement de déchets;
- les biodéchets conditionnés peuvent être collectés dans leur contenant;
- certain biodéchets d'origine animale sont exclus du champ de l'obligation, de même que les liquides autres que les huiles alimentaires et les déchets ligneux d'élagage ou de taille des végétaux valorisés par voie énergétique.

Un arrêté du 12 juillet 2011 fixe les quantités de biodéchets ou de déchets d'huiles alimentaires produites annuellement au-dessus desquelles leur producteur est soumis à l'obligation d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

Quelles conséquences pour les producteurs de biodéchets ?

Les secteurs économiques les plus directement concernés par l'entrée en vigueur de cette obligation sont la restauration collective et le commerce alimentaire. D'autres secteurs, tels l'entretien des espaces verts et les industries agroalimentaires, sont également concernés mais dans une mesure moindre car le tri à la source des biodéchets y est d'ores et déjà pratiqué de façon assez générale.



Les seuils fixés par l'arrêté sont rapidement dégressifs depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'à l'année 2016, afin de donner aux producteurs concernés le temps nécessaire pour assurer à leurs biodéchets la valorisation exigée.

Du fait du niveau élevé des seuils de production pour les biodéchets autres que les huiles lors des deux premières années (120 t/an en 2012 et 80 t/an en 2013), les hypermarchés seront alors quasiment les seules catégories d'établissements concernés, mais l'impact sur les commerces de taille inférieure et sur la restauration collective sera significatif dès 2013 et surtout à partir de 2014. La valeur de ces seuils en 2016 (10 t/an de biodéchets et 60 l/an de déchets d'huiles alimentaires) correspond à cette date à une activité telle que l'obligation de tri des biodéchets concernera alors un nombre élevé d'entreprises : on estime en effet que les commerces alimentaires de moyenne surface seront alors tenus de trier et de valoriser leurs biodéchets, de même que les restaurants servant plus de 70 000 repas dans l'année. La circulaire du 10 janvier 2012 apporte des précisions sur les modalités d'application de cette obligation.

Cette obligation de tri à la source constitue une innovation importante, qui est amenée à entraîner des changements d'organisation notables de la part des producteurs de biodéchets comme des acteurs assurant leur collecte ou leur traitement. Elle contribuera à l'atteinte des objectifs d'augmentation de la valorisation organique des déchets et de diminution des quantités de déchets orientées en incinération ou en décharge.

Diverses actions ont été entreprises, au cours de l'année 2012, avec l'appui de l'Ademe pour aider les opérateurs à respecter leur obligation de trier et valoriser les biodéchets qu'ils produisent. C'est ainsi notamment que le recensement des installations susceptibles d'effectuer le traitement biologique de ces déchets a été réalisé et doit être mis à la disposition des différents acteurs concernés. Des guides méthodologiques sont par ailleurs en cours de réalisation en concertation avec les professionnels du commerce alimentaire et de la restauration pour leur apporter un appui technique et les orienter sur la façon dont leur profession pourra répondre à l'obligation de valorisation des biodéchets.